

Arrêt

n° 167 044 du 29 avril 2016
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X

X

X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 février 2016 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 29 février 2016 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 7 mars 2016.

Vu les ordonnances du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. RECTOR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de I. M., le père de famille (ci-après dénommé la « première partie requérante » ou le « premier requérant »), de son fils M. M. (ci-après dénommé la « deuxième partie requérante » ou le « deuxième requérant ») et de sa fille A. M. (ci-après dénommée la « troisième partie requérante » ou la « requérante »). Le fils et la fille fondent pour l'essentiel leur demande sur les faits invoqués par leur père. En conséquence, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans trois courriers du 29 mars 2016 (dossiers de la procédure, pièces 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1 Dans la présente affaire, le père de famille, à savoir la première partie requérante, déclare être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine tchétchène et provenant du Daghestan. Il a introduit une première demande d'asile en Belgique le 6 aout 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 24 novembre 2009 en raison principalement de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, notamment ses deux détentions successives s'étalant de 1999 à 2009. A l'appui de sa demande, il invoquait les faits suivants : en 1999, suite à un contrôle d'identité, il a été arrêté, détenu pendant trois mois au camp de Tchernokosovo et condamné à trois ans de prison pour participation à une bande armée illégale ; début 2000, il a été transféré et à nouveau condamné à neuf ans de prison, dont il a effectué la peine à la prison de Volgograd ; il a été libéré en février 2009. En 2004, son épouse et trois de ses enfants, P., M., deuxième partie requérante, et A., troisième partie requérante, ont quitté la Russie pour la Pologne où ils ont introduit une demande d'asile. Suite à un accident de voiture, son épouse est restée alitée en Pologne. Après sa libération en 2009, le père de famille a quitté la Russie.

Par son arrêt n° 66 823 du 19 septembre 2011, le Conseil a constaté le défaut du père de famille à l'audience et a rejeté son recours.

3.2 En 2012, ses enfants sont venus vivre avec leur père en Belgique.

Le 10 décembre 2012, celui-ci a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique, alors que sa fille A., introduisait sa première demande d'asile. A l'appui de cette demande, le père de famille faisait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, étayant sa nouvelle demande par le dépôt de nouveaux documents ; sa fille A. liait entièrement sa demande à celle de son père.

Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a refusé le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire au père et à sa fille A., estimant que les documents que celui-ci présentait à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'étaient pas de nature à modifier la décision de refus prise dans le cadre de sa première demande, confirmant ainsi pour l'essentiel l'absence de crédibilité de ses propos concernant ses détentions.

Par son arrêt n° 120 550 du 13 mars 2014, le Conseil a confirmé ces décisions de refus, estimant que les faits invoqués n'étaient pas crédibles.

3.3. En 2015, le père de famille est parti en Allemagne avec son fils M., deuxième partie requérante, et sa fille A.

3.4 A son retour en Belgique, le père de famille a introduit une troisième demande d'asile le 5 octobre 2015 ; le même jour, son fils M. a introduit sa première demande d'asile et sa fille A. a déposé sa deuxième demande.

A l'appui de cette dernière demande d'asile, le père de famille invoque un nouveau fait, à savoir une vengeance de sang lancée à son encontre et s'étendant à son fils M. Il déclare qu'au début des années 1990, il a entraîné des jeunes à la pratique de la boxe au Daghestan. En 2002, R., un de ses anciens élèves, a donné une ceinture d'explosifs à son camarade T., un de ses anciens élèves également ; ce dernier s'est fait sauter près d'un hôpital et suite à cet épisode, R. a disparu. En avril 2009, V., le frère de R., a ouvert la vengeance de sang, accusant le premier requérant d'être responsable du fait que son frère avait rejoint les Boeviks.

3.5 Le 14 janvier 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris en considération la troisième demande d'asile de la première partie requérante ainsi que la seconde demande de sa fille A.

4. En ce qui concerne la première partie requérante (affaire enrôlée sous le n° 184 226)

4.1 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du père de famille, première partie requérante, pour différents motifs. D'abord, s'agissant de la vengeance de sang qu'il invoque désormais, la partie défenderesse estime que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions importantes entre ses déclarations et celles de son fils ; ensuite, concernant son arrestation de 1999 et ses détentions de 1999 à 2009, faits qu'il a déjà invoqués lors de ses demandes d'asile précédentes, la partie défenderesse relève des contradictions dans les déclarations successives du premier requérant ainsi que des divergences entre ses propos et ceux que sa femme a tenus dans le cadre de sa propre demande d'asile en Pologne, qui empêchent d'établir où il se trouvait de 1999 à 2009. La partie défenderesse estime enfin qu'il n'existe pas actuellement au Daghestan de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, hormis la contradiction entre les déclarations du premier requérant et celles de son épouse, le rapport de l'audition de cette dernière dans le cadre de sa demande d'asile en Pologne (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 20/4) n'étant pas suffisamment clair à cet égard. Le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4.3 La première partie requérante critique la motivation de la décision.

4.4. Le Conseil estime que la première partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.4.1 Ainsi, pour expliquer que, dans le cadre de ses deux demandes d'asile précédentes, il n'a pas évoqué la vengeance de sang lancée à son encontre, le premier requérant fait valoir « que ce sont des choses dont on ne parle jamais en RUSSIE. Dans les traditions, la vengeance de sang est privée et on n'en parle pas devant les administrations. Si on dénonce une vengeance de sang à la police, on ne peut plus demander la réconciliation. » (requête, page 4).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux. En effet, dans la mesure où le premier requérant prétend qu'il est menacé de mort en raison de cette vengeance de sang et que, pour cette raison, il craint de rentrer dans son pays, il n'est pas cohérent qu'il se soit abstenu de faire état de ces menaces

dès l'introduction de sa première demande d'asile en Belgique en aout 2009, et ce d'autant plus qu'en agissant de la sorte, il ne risquait nullement que ses propos soient rapportés aux autorités russes ni, partant, de perdre la possibilité de demander la réconciliation. Par ailleurs, le Conseil relève que l'argument est sans fondement dès lors que le premier requérant déclare que son frère a tenté une réconciliation mais que celle-ci est restée vaine (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 7, pages 8 à 10).

4.4.2 Ainsi encore, pour justifier les divergences entre ses propos et ceux de son fils concernant cette même vengeance de sang, le premier requérant avance diverses explications factuelles, notamment qu'il « n'a expliqué que le principal » à son fils, que celui-ci est en Belgique depuis 2008 déjà, qu'il ne voulait pas le « stresser » en lui racontant les détails de cette vengeance et que « ce n'était pas seulement [...] le frère [...] [de R.] qui accusait le requérant d'avoir enrôlés les jeunes chez les rebelles. C'était aussi les parents de certains de ces jeunes [...] (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par ces arguments dès lors que les contradictions relevées par la décision concernent deux éléments essentiels de la vengeance de sang qu'invoque le premier requérant et que son fils, qui craint qu'elle ne rejaillisse sur lui, ne pouvait dès lors pas ignorer, à savoir ses auteurs et l'époque à laquelle elle a été lancée.

4.4.3 Ainsi encore, le premier requérant fait valoir qu'il a été détenu pendant dix ans, de 1999 à 2009 (requête, page 6).

Le premier requérant a déjà invoqué ces mêmes faits à l'appui de sa deuxième demande d'asile et, par son arrêt n° 120 550 du 13 mars 2014, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil a confirmé l'absence de crédibilité des deux détentions qu'il prétend avoir subies de 1999 à 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile, sur la base notamment des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, en l'espèce, le premier requérant ne produit aucun élément susceptible de renverser la décision prise lors de ses précédentes demandes d'asile. En conséquence, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de la deuxième demande d'asile introduite par le requérant.

4.4.4 Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le premier requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'ancien article 57/7bis, qui avait lui-même transposé l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.4.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du premier requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de ses craintes.

4.4.6 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits

différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision considère que la situation prévalant actuellement au Daghestan ne permet pas de conclure à l'existence dans cette République d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Daghestan. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement au Daghestan, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette République. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. En ce qui concerne la deuxième partie requérante (affaire enrôlée sous le n° 184 222)

5.1 Le deuxième requérant, M., qui est le fils de la première partie requérante, invoque les mêmes faits que son père, à savoir la vengeance de sang à l'égard de ce dernier qui pourrait rejaillir sur lui ; il ajoute qu'il craint devoir effectuer son service militaire en cas de retour en Russie et que toute sa famille vit désormais en Europe.

5.2 S'agissant de la vengeance de sang, la décision prise à l'encontre du deuxième requérant est motivée par la circonstance que sa demande est liée à celle de son père, première partie requérante, à laquelle elle se réfère totalement, ce que la deuxième partie requérante ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile de son père, le Commissaire adjoint estime, en conséquence, que la demande de son fils doit suivre le même sort.

La deuxième partie requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la première partie requérante.

Dès lors qu'il a déjà estimé que ces moyens ne sont pas fondés et qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité de cette vengeance de sang, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à cet égard au recours introduit par la seconde partie requérante, se référant expressément à cet effet aux développements qui précédent.

5.3 S'agissant de la crainte du deuxième requérant de devoir effectuer son service militaire en cas de retour en Russie et de la circonstance que toute sa famille vit désormais en Europe, la requête ne fait valoir aucun argument pour critiquer la motivation de la décision qui estime, d'une part, que le deuxième requérant n'avance aucune raison valable pour ne pas donner suite à un éventuel appel à effectuer son service militaire et, d'autre part, que la présence de toute sa famille en Europe ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de la décision qu'il considère comme pertinents.

5.4 Par ailleurs, la deuxième partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Pour les mêmes raisons que celles développées sous le point 4.4.6 du présent arrêt à l'égard de son père, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la deuxième partie requérante.

6. En ce qui concerne la troisième partie requérante (affaire enrôlée sous le n° 184 228)

6.1 La troisième partie requérante, A., qui est la fille du premier requérant, invoque les mêmes faits que son père, à savoir la vengeance de sang également ; elle ajoute qu'elle ne veut pas rentrer en Russie car sa famille est en Belgique et que les jeunes filles seules au Daghestan rencontrent des problèmes.

6.2 S'agissant de la vengeance de sang, la décision prise à l'encontre de la requérante est motivée par la circonstance que sa demande est liée à celle de son père, première partie requérante, à laquelle elle se réfère totalement, ce que la requérante ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile de son père, le Commissaire adjoint estime, en conséquence, que la demande de sa fille doit suivre le même sort.

La troisième partie requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la première partie requérante.

Dès lors qu'il a déjà estimé que ces moyens ne sont pas fondés et qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité de cette vengeance de sang, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé à cet égard au recours introduit par la requérante, se référant expressément à cet effet aux développements qui précédent.

6.3 S'agissant de la circonstance que la requérante ne veut pas rentrer en Russie car sa famille est en Belgique et que les jeunes filles seules au Daghestan rencontrent des problèmes, la requête ne fait valoir aucun argument pour critiquer la motivation de la décision qui estime que la crainte de la requérante à cet égard est hypothétique, rien ne permettant de conclure qu'elle se retrouverait seule en cas de retour au Daghestan. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de la décision qu'il considère comme pertinents.

6.4 Par ailleurs, la troisième partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

Pour les mêmes raisons que celles développées sous le point 4.4.6 du présent arrêt à l'égard de son père, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

7. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

8. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre.

Mme M. BOUBLART greffier

Le greffier. — Le président.

M. BOUJLIART M. WILMOTTE